

CORPORATION MUNICIPALE DE PIEDMONT

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER:

Aux personnes intéressées
ayant le droit de signer une demande de participation à un
RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement portant le numéro 757-12-10-D adopté le 5 juillet 2010.

Règlement modifiant le règlement de zonage 757-07 et qui a pour but de modifier les zones V-1-100 et V-1-104 en zone V-2 et de régir le nombre d'animaux de ferme.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 juin 2010, le Conseil de la Municipalité de Piedmont a adopté un second projet de règlement portant le numéro 757-12-10-D, lequel a pour effet de modifier les zones V-1-100 et V-1-104 en zone V-2 et de régir le nombre d'animaux de ferme.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, soit celles situées dans les zones V-1-100 et V-1-104 et des zones contiguës, soit les zones V-2-101, V-2-103, R-3-201, P-3-105, V-1-116 et V-1-102 afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures régulières de bureau. Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard vendredi le 27 juillet 2010 à 16h00;
- Être signée par au moins **douze (12)** personnes intéressées par la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);

Toute personne intéressée qui, le 5 juillet 2010, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où provient la demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2010, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demande

Toutes les dispositions dudit second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide, peuvent être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ledit projet de règlement est présentement disponible pour consultation et quiconque est intéressé peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Le périmètre de chacune des zones, soit les zones concernées V-1-100 et V-1-104 et des zones contiguës V-2-101, V-2-103, R-3-201, P-3-105, V-1-116 et V-1-102, est décrit comme suit :

Zones concernées

V-1-100

Délimitée au nord-ouest par la Ville de Sainte-Adèle;

Délimitée au nord-est par la ligne séparant les lots 3 138 295 et 3 138 298 du lot 2 313 450 partant de la Ville de Sainte-Adèle jusqu'au chemin de la Montagne. Cette ligne longe le chemin de la Montagne vers le sud pour aller vers le sud-est et longer la ligne arrière des propriétés situées au chemin des Mésanges incluses dans la zone V-1-100;

Délimitée au sud-ouest par une ligne séparant les lots 2 315 676 et 4 148 780 partant de la Ville de Sainte-Adèle jusqu'au chemin de la Montagne. Cette ligne suit le chemin de la Montagne vers le nord-est pour aller rejoindre l'arrière lot des terrains situés sur le chemin des Mésanges inclus dans la zone V-1-100.

V-1-104

Délimitée au sud-ouest par la ligne séparant les lots 3 857 053 et 4 121 747;

Délimitée au sud-est par la ligne séparant les lots 4 121 747 et 2 313 435 des lots 2 313 480 et 2 313 441;

Délimitée au nord-est par la ligne séparant le lot 4 150 885 du lot 3 945 077;

Délimitée au nord-ouest par le chemin de la Montagne et par la ligne arrière des lots 2 315 684, 2 313 432 et 2 313 431.

Zones contiguës

P-3-105

Terrain situé au 330 chemin de la Montagne et qui comprend le site du Mont Olympia.

V-1-116

Délimitée à l'est par la Municipalité de Saint-Hippolyte et la Ville de Prévost;

Délimitée au sud par la Ville de Prévost;

Délimitée au sud-ouest par le parc linéaire le P'tit Train du Nord et par la limite est des lots 2 313 398, 2 313 397, 2 313 413, 2 313 428, 2 316 004, 2 316 003 et 2 316 002;

Délimitée au nord-ouest par la ligne de lot séparant les lots 3 857 053, 4 121 747 et 2 313 435 des lots 2 313 480, 2 313 441, 2 313 440, 2 315 658, 2 315 656 et 2 315 655.

V-2-103

Comprend le lot 2 315 676 où se trouve le 525, chemin de la Montagne.

V-2-101

Délimitée au nord-est par la Municipalité de Saint-Hippolyte;

Délimitée au sud-est par la Municipalité de Saint-Hippolyte;

Délimitée au nord-ouest par la ville de Sainte-Adèle et la ligne de lot arrière des propriétés du chemin des Mésanges;

